

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 Juillet 2020

80X20

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX HUMIDES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES TABORS

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial et la défense extérieure contre l'incendie, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial et de défense extérieure contre l'incendie.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au transfert de compétence à la Métropole, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L. 2422-1 du Code de la Commande Publique.

Dans sa séance du 19 Décembre 2019 la Métropole a approuvé cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le contenu de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

- AUTORISE le Maire à signer celle-ci

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 27

CONTRE : 6 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU – LECLERC
– GORLIER LACROIX

ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 16 Juillet 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

LEONETTI JEAN-MARC

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 008-7550/19/BM

■ Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation par la commune des Pennes-Mirabeau de travaux sur les réseaux humides dans le cadre de l'aménagement de la Place des Tabors MET 19/12952/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeureront de la compétence de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

En application de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

La commune des Pennes-Mirabeau souhaite engager prochainement l'aménagement de la Place des Tabors et du Chemin de Val Sec. Dans ce cadre, il y a lieu de procéder à des travaux d'aménagements sur les réseaux humides nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Compte-tenu de la multiplicité des interventions sur le périmètre du projet et du planning de réalisation souhaité par la commune, il est préférable de confier temporairement la maîtrise d'ouvrage à la commune pour les travaux de réseaux humides nécessaires à cette opération.

Les travaux projetés sur les réseaux humides dans le secteur Place des Tabors/Chemin de Val Sec porteront sur :

- Renouvellement de plusieurs tronçons du réseau de collecte des eaux usées amiante-ciment (collecteurs et branchements),
- Aménagement de collecteurs pluviaux en béton armé y compris branchements,
- Restructuration du réseau de distribution d'eau potable pour renforcement de la défense extérieure contre l'incendie et création d'un point d'eau d'incendie et son branchement dédié,
- Aménagements divers du réseau de distribution d'eau potable.

Les études et travaux sur les réseaux humides pour cette opération ont été estimés à :

- pour la compétence eau potable : 20.000 € HT
- pour la compétence défense extérieure contre l'incendie : 80.000 € HT
- pour la compétence eaux usées : 70.000 € HT
- pour la compétence eaux pluviales : 220.000 € HT

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une nouvelle convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de ces aménagements, sur les réseaux humides de la Place des Tabors située sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Considérant

- Qu'il convient d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, par la commune des Pennes-Mirabeau, de l'aménagement de réseaux humides de la Place des Tabors.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, pour la réalisation par la commune des Pennes-Mirabeau de l'aménagement de réseaux humides de la Place des Tabors.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits, pour l'exercice 2020, sur :

- le budget Annexe Service Public d'Eau potable – Territoire du Pays d'Aix et Aubagne en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21531,
- le budget Annexe Service Public d'Assainissement – Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21532,
- sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909,
- sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182908, nature 4581, fonction 76, autorisation de programme DI908.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage
pour la réalisation par la commune des Pennes-Mirabeau
de travaux sur les réseaux humides dans le cadre
de l'aménagement de la Place des Tabors**

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune des Pennes-Mirabeau

Dont le siège est sis : Mairie, 233, Avenue François Mitterrand 13170 LES PENNES-MIRABEAU

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial et la défense extérieure contre l'incendie, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial et de défense extérieure contre l'incendie.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeureront de la compétence de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

Travaux sur les réseaux humides par la commune dans le cadre de l'aménagement de la Place des Tabors aux Pennes-Mirabeau.

Il s'agit, de réaliser les aménagements suivants intéressant la Place des Tabors et le chemin de Val Sec :

- Renouvellement de plusieurs tronçons du réseau de collecte des eaux usées amiante-ciment (collecteurs et branchements),
- Aménagement de collecteurs pluviaux en béton armé y compris branchements,
- Restructuration du réseau de distribution d'eau potable pour renforcement de la défense extérieure contre l'incendie et création d'un point d'eau d'incendie et son branchement dédié,
- Aménagements divers du réseau de distribution d'eau potable.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre des compétences en matière d'eau potable, d'assainissement, de pluvial et de défense extérieure contre l'incendie, dont elle est investie depuis le 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Prérogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Financement

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexes 1 et 2.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DIUO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Article 7: Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2019.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *

* * *

*

Fait le _____ à _____
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune des Pennes-Mirabeau Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Le Maire

Roland GIBERTI

ANNEXE 1

Compétence Eau et Assainissement

Plan de financement prévisionnel de l'opération

<i>Libellé de l'opération</i>	Travaux sur les réseaux humides – Place des Tabors aux Pennes-Mirabeau		
	DEPENSES		
Nature	AEP	EU	Total
Etudes	2 000,00	7 000,00	9 000,00
Travaux	18 000,00	63 000,00	81 000,00
TOTAL (€ HT)	20 000,00	70 000,00	90 000,00
TVA	4 000,00	14 000,00	18 000,00
TOTAL (€ TTC)	24 000,00	84 000,00	108 000,00

FINANCEMENT (€HT)			
Financeurs	Dispositif	AEP	EU
CD 13	Subvention sollicitée	16 000,00	56 000,00
Métropole	Autofinancement	4 000,00	14 000,00
TOTAL		20 000,00	70 000,00

ANNEXE 2

Compétences Eaux pluviales et DECI

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Libellé de l'opération	Travaux sur les réseaux humides – Place des Tabors aux Pennes-Mirabeau		
	DEPENSES		
Nature	Pluvial	DECI	Total
Etudes	22 000,00	8 000,00	30 000,00
Travaux	198 000,00	72 000,00	270 000,00
TOTAL (€ HT)	220 000,00	80 000,00	300 000,00
TVA	44 000,00	16 000,00	60 000,00
TOTAL (€ TTC)	264 000,00	96 000,00	360 000,00

FINANCEMENT (€HT)			
Financeurs	Dispositif	Pluvial	DECI
CD 13	Subvention sollicitée	176 000,00	64 000,00
Métropole	Autofinancement	44 000,00	16 000,00
TOTAL		220 000,00	80 000,00